



Règlement de zonage n°07-2008

Adopté le : 3 mars 2008

En vigueur le : 21 mai 2008

Municipalité de Frampton

Modifié le 12 avril 2010 par le règlement 05-2010
Modifié le 2 mai 2011 par le règlement 04-2001
Modifié le 2 mai 2011 par le règlement 06-2011
Modifié le 27 août 2012 par le règlement 04-2012
Modifié le 7 juillet 2014 par le règlement 04-2014
Modifié le 7 juillet 2014 par le règlement 05-2014
Modifié le 10 août 2015 par le règlement 2015-05
Modifié le 1^{er} février 2016 par le règlement 2016-05
Modifié le 5 décembre 2016 par le règlement 2016-19
Modifié le 6 février 2017 par le règlement 2016-20
Modifié le 9 janvier 2018 par le règlement 2017-06
Modifié le 5 mars 2018 par le règlement 2018-04
Modifié le 8 janvier 2019 par le règlement 2018-13
Modifié le 12 août 2019 par le règlement 2019-06
Modifié le 9 septembre 2019 par le règlement 2019-07
Modifié le 4 novembre 2019 par le règlement 2019-09
Modifié le 10 mars 2020 par le règlement 2020-02
Modifié le 10 août 2020 par le règlement 2020-04
Modifié le 10 août 2020 par le règlement 2020-07
Modifié le 7 décembre 2020 par le règlement 2020-12

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :

M. Érick Olivier, aménagiste principal

Coordination :

M. Gaston Levesque, directeur du Service de l'aménagement du territoire et du développement

Conseil municipal

Jacques Soucy, maire

Louis-Paul Audet, conseiller

François Couture, conseiller

Jean-François Deblois, conseiller

Roger Patoine, conseiller

Gilles Perron, conseiller

Doris Tardif, conseillère

Personnel municipal

Josée Audet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Dany Audet, secrétaire-trésorière adjointe

M. Gaston Vachon, inspecteur municipal, directeur des travaux de voirie et du service incendie

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	8
1.1 Titre.....	8
1.2 Abrogation des règlements antérieurs.....	8
1.3 Invalidité partielle de la réglementation	8
1.4 Territoire et personnes assujettis.....	8
1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	8
1.6 Entrée en vigueur	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
2.1 Documents annexés	9
2.2 Découpage du territoire en zones.....	9
2.3 Unités de votation	9
2.4 Règles d'interprétation.....	9
2.5 Plans, annexes, tableaux et figures	10
2.6 Unités de mesure.....	10
2.7 Interprétation des limites de zones.....	10
2.8 Terminologie.....	10
3.1 Classification.....	32
3.1.1 Groupe : Résidentiel	32
3.1.2 Groupe : Industries.....	32
3.1.3 Groupe : Transports, communications et services publics.....	35
3.1.4 Groupe : Commercial.....	36
3.1.5 Groupe : Services	37
3.1.6 Groupe : Culturel, récréatif et de loisirs.....	39
3.1.7 Groupe : Production et extraction de richesses naturelles	40
CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION.....	42
4.1 Usages permis dans chaque zone.....	42
4.2 Zones résidentielles (R)	42
4.2.1 Usages permis	42
4.2.2 Conditions d'implantation	42
4.3 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M).....	43
4.3.1 Usages permis	43
4.3.2 Conditions d'implantation	43
4.4 Zones publiques (P)	44
4.4.1 Usages permis	44
4.4.2 Conditions d'implantation	44
4.5 Zones industrielles (I)	45
4.5.1 Usages permis	45
4.5.2 Conditions d'implantation	45
4.6 Zones agroforestières (AF)	45
4.6.1 Usages permis	45

4.6.2	Conditions d'implantation	46
4.6.3	Conditions d'implantation des chenils	47
4.7	Zones de villégiature (VIL)	47
4.7.1	Usages permis	47
4.7.2	Conditions d'implantation	47
4.8	Zones récréatives (REC)	47
4.8.1	Usages permis	47
4.8.2	Conditions d'implantation	47
4.9	Zones commerciales (C)	48
4.9.1	Usages permis	48
4.9.2	Conditions d'implantation	48
CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE		49
5.1	Règle générale.....	49
5.2	Constructions et usages permis.....	49
5.2.1	Cours avant, latérales et arrière.....	49
5.2.2	Cours latérales et arrière seulement	49
5.3	Cas particuliers.....	50
5.4	Visibilité aux carrefours.....	50
5.5	Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits.....	50
CHAPITRE 6 : REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS		51
6.1	Matériaux prohibés	51
6.2	Délai de finition extérieure de tout bâtiment	51
6.3	Types de bâtiments prohibés.....	51
6.4	Normes applicables aux garages attenants et intégrés dans toutes les zones résidentielles (R), mixtes (M) et de villégiature (VIL)	51
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION		53
7.1	Garde d'animaux et autres types d'élevage	53
7.2	Piscines et spas.....	53
7.2.1	Localisation des piscines et des spas	53
7.3	Les services associés à l'usage habitation	53
7.4	Gîte touristique.....	54
7.5	Table champêtre.....	54
8.1	Logement intergénérationnel	55
8.1.1	Conditions d'aménagement	55
8.1.2	Cessation d'utilisation.....	55
8.2	Dispositions relatives aux maisons mobiles	56
8.2.1	Implantation	56
8.2.2	Ceinture de vide technique.....	56
8.3	Dispositions relatives aux roulottes	56
CHAPITRE 9 : BÂTIMENTS SECONDAIRES		57
9.1	Règle générale.....	57

9.2	Implantation des bâtiments secondaires.....	57
10.1	Roulotte de chantier	59
10.2	Abri d'hiver pour automobile.....	59
10.3	Roulottes ou véhicules de loisirs motorisés.....	59
10.3.1	Implantation	59
11.1	Règle générale.....	61
11.2	Permanence des espaces de stationnement	61
11.3	Nombre de cases requises	61
11.4	Localisation des cases de stationnement.....	62
11.4.2	Autres types d'usages	63
11.5	Stationnement commun	63
11.6	Dimensions des cases de stationnement et des allées	63
11.7	Aménagement des cases de stationnement	64
11.8	Accès à la voie publique ou privée	64
11.8.1	Entrée résidentielle.....	64
11.8.2	Accès au parc industriel	64
11.8.3	Intersection de rues	64
11.8.4	Voie d'accès prioritaire.....	64
11.8.5	Voie d'accès.....	65
	La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :	65
12.1	Règle générale.....	66
12.2	Localisation.....	66
12.3	Nombre d'unités	66
CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....		67
13.1	Aménagement des espaces libres.....	67
13.2	Murs de soutènement	67
13.3	Haies et clôtures.....	67
13.3.1	Hauteur des haies, clôtures et murs.....	67
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES		70
14.1	Plantation d'arbres dans la cour avant.....	70
14.2	Distances d'éloignement	70
14.3	Abattage d'arbres.....	70
14.3.1	Zones résidentielles (R) et mixtes (M).....	71
CHAPITRE 15 : AFFICHAGE		75
15.1	Objet de la réglementation	75
15.2	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation.....	75
15.2.1	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et n'étant pas soumis aux règles d'implantation générales.....	75
15.3	Affichage prohibé	76
15.4	Enseignes et panneaux-réclames mobiles.....	76
15.5	Règles d'implantation.....	76
15.5.1	Localisation.....	76
15.5.2	Hauteur des enseignes et des panneaux-réclames.....	78

15.5.4	Superficie des enseignes et des panneaux-réclames	78
CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
16.1	Zones résidentielles et de villégiature	80
16.2	Zones mixtes	80
16.3	Zones agroforestières	80
16.4	Zones industrielles et commerciales	81
CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE.....		
17.1	Conditions d'implantation	82
17.2	Usage de la cour avant	82
17.3	Locaux pour entretien	82
17.4	Réservoirs d'essence	82
17.5	Usages prohibés	82
17.6	Accès au terrain.....	82
17.7	Revêtement autorisé.....	83
17.8	Enseignes	83
17.9	Aménagement des espaces libres.....	83
17.10	Toilettes.....	83
17.11	Stationnement	83
CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU 84		
18.1	Règle générale.....	84
18.2	Normes relatives aux rives.....	84
18.3	Normes relatives au littoral.....	86
CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 88		
19.1	Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage porcin.....	88
19.1.1	Installations existantes	88
19.1.2	Nouvelles installations	88
19.2	Dispositions relatives aux sites d'extraction de matières premières.....	88
19.3	Dispositions relatives à l'usine d'épuration des eaux usées	89
19.4	Dispositions relatives aux abords des zones industrielles.....	89
19.5	Dispositions relatives au cimetière	89
Abrogé⁸⁹		
19.6	Dispositions relatives au centre de récupération et de gestion des déchets	89
19.7	Normes relatives aux prises d'eau communautaires.....	90
19.8	Normes relatives aux anciens dépotoirs.....	90
	Aucune construction, aucuns travaux ou aucun aménagement ne sont autorisés sur un site d'élimination de déchets désaffectés (ancien dépotoir), à moins d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).....	90
19.9	Dispositions relatives aux éoliennes	91
19.9.1	Distances d'éloignement.....	91
19.9.2	Apparence extérieure des constructions.....	91
19.9.3	Fin de l'exploitation du site	91

19.10	Normes relatives à l'implantation d'un établissement de vente de la Société québécoise du cannabis	91
CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 93		
20.1	Cessation d'un usage dérogatoire	93
20.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	93
20.3	Remplacement d'une construction dérogatoire (bâtiment)	93
20.4	Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire	93
20.5	Extension d'un usage dérogatoire	93
20.6	Extension d'un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole d'élevage	94
20.7	Modification d'une installation agricole d'élevage	94
20.8	Extension ou modification d'une construction dérogatoire	94
CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT 95		
21.1	Interruption des services publics.....	95
21.2	Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations).....	95
21.3	Garantie monétaire.....	95
CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 96		
CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES 101		
23.1	Contravention au règlement.....	101
23.2	Recours judiciaires.....	101
	Tableau A.....	155
	Tableau C.....	161
	Tableau D.....	162
	Tableau E.....	163
	Tableau F.....	164
	Tableau G.....	165
	ANNEXE 3.....	1
ANNEXE 1 : Grille des usages permis et des normes		
ANNEXE 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles		
ANNEXE 3 : Périmètre d'urbanisation de Frampton		
ANNEXE 4 : Conditions d'implantation d'un usage récréotouristique		
ANNEXE 5 : Liste des terrains contaminés		
ANNEXE 6 : Carte d'inventaire forestier		
ANNEXE 7 : Territoire touché par la demande à portée collective (Art. 59, LPTAA)		

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Frampton et porte le n° 04-2008.

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adopté antérieurement en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Frampton et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de deux plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan n° PZ-1, à l'échelle 1 : 20 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan n° PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 8 types de zones :

R : Résidentielle
M : Mixte
P : Publique
I : Industrielle
AF : Agroforestière
VIL : Villégiature
REC : Récréative

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- . Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- . L'emploi du verbe « doit » indique une obligation absolue, le verbe « peut » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- . Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- . En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Règlement de zonage et celles des Règlements de lotissement, construction et conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

2.5 Plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'autos

Construction ouverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises par règlement).

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Balcon

Plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
Hauteur	<i>Minimum de 8 mètres</i>
Largeur	<i>Minimum de 15 mètres</i>
Longueur	<i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale</i>

	<i>de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)</i>
<i>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</i>	<i>De 30 à 60 mètres.</i>

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Cabanon :

Voir bâtiment secondaire (accessoire).

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement :

Superficie dont l'aménagement est destiné à être occupé par un véhicule stationné.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil :

Le mot «chenil» désigne l'endroit où l'on abrite ou loge quatre chiens d'âge adulte (plus de quatre mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage, ou les garder en pension à l'exclusion des

établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenus un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Cour arrière

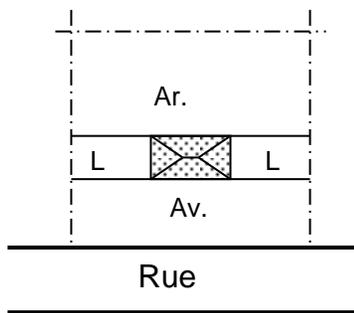
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

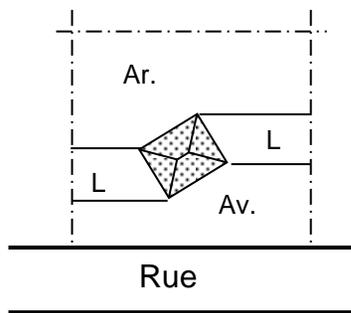
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

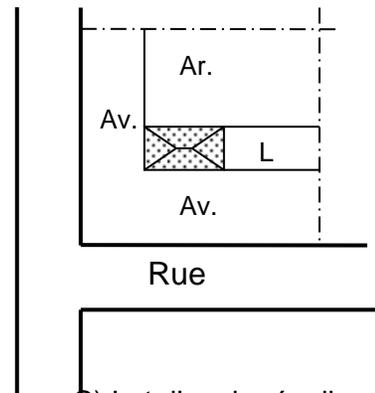
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) Lot régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



B) Lot régulier
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



C) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

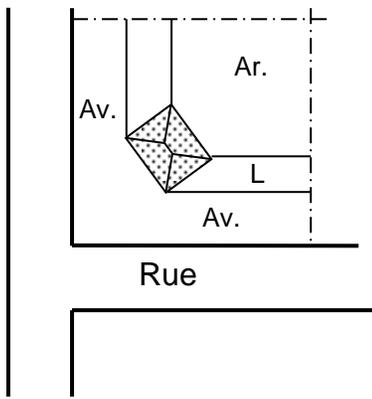
 : Bâtiment principal

 : Ligne de lot

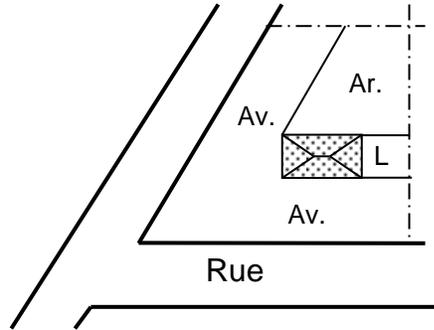
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

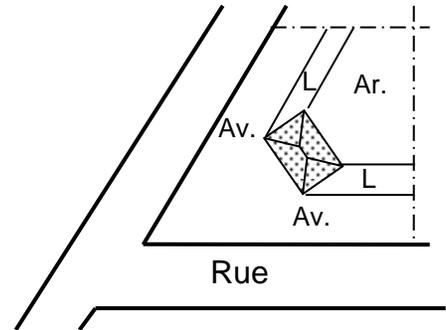
L : Cour latérale



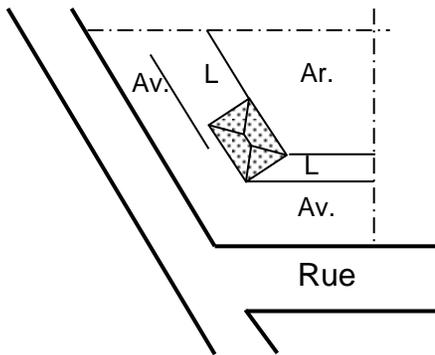
D) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



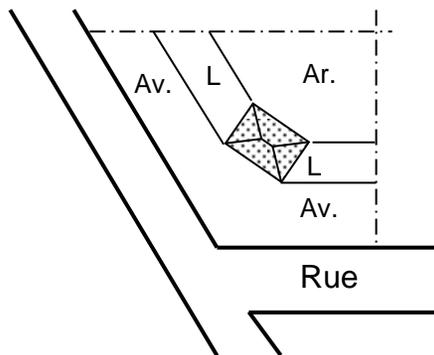
E) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



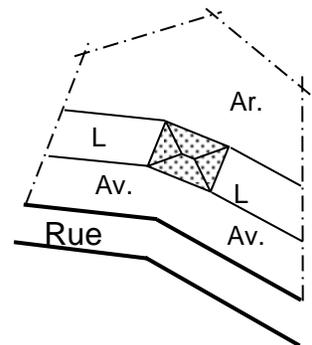
F) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



G) Lot obtus
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

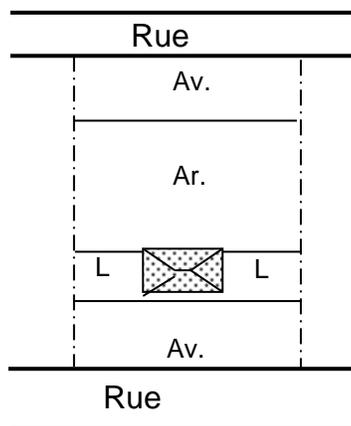


H) Lot d'angle obtus
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue

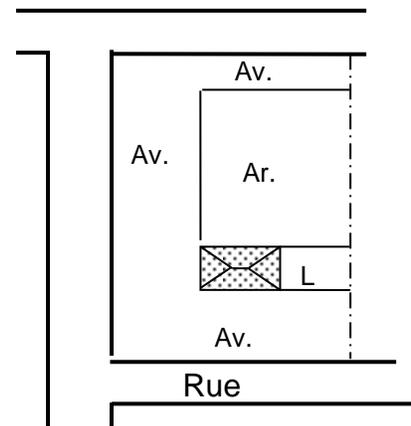


I) Lot irrégulier

-  : Bâtiment principal
- - - - : Ligne de lot
- Ar. : Cour arrière
- Av. : Cour avant
- L : Cour latérale



J) Lot transversal régulier



K) Lot transversal d'angle

Note : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la

marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

Cours d'eau

Cavité linéaire dans le sol permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés servant exclusivement à égoutter les terrains adjacents.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Demi-étage

Volume, espace d'un bâtiment habitable, compris entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture.

Dérogatoire

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Droit acquis :

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux dispositions réglementaires applicables au moment de son implantation.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Économusée

Économusée : entreprise qui œuvre dans le secteur des métiers d'art ou de l'agroalimentaire et qui utilise un savoir-faire authentique dans la fabrication de ses produits. Les installations d'un économusée comprennent, entre autres :

- *Une aire de réception où les visiteurs sont accueillis et découvrent ce qu'est un économusée;*
- *Un atelier où les visiteurs peuvent voir les artisans au travail et dialoguer avec eux;*
- *Un espace d'interprétation du savoir-faire traditionnel;*
- *Un espace d'interprétation de savoir-faire contemporain;*
- *Un lieu de documentation;*
- *Une boutique.*

Emplacement

Terrain constructible composé d'un ou plusieurs lots.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui est totalement ou en partie une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annonce

une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Enseigne d'opinion :

Message et/ou représentation graphique inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique, ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Ensemble d'hébergement touristique :

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1) où un service d'hébergement est offert dans plus d'un bâtiment sur un même emplacement. Le site doit disposer minimalement d'un bloc sanitaire accessible pour l'ensemble de la clientèle.

Entrée commerciale :

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou des bâtiments de plus de trois (3) logements.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété de trois (3) logements et moins.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Éolienne :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

- a) les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- c) les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :
 - permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;
 - permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutiens-gorges, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;
- d) un établissement détenteur d'un permis d'alcool :
 - qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou
 - qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

Étage

Partie d'un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton comprenant semelle ou empattement, mur et plancher visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue. Pour un terrain dont la façade a la forme d'un arc de cercle, la largeur du lot correspond au segment d'une ligne droite rejoignant les extrémités de la marge de recul avant. Pour un lot d'angle, la largeur du lot égale la distance mesurée le long de la marge de recul avant entre chaque ligne avant et la ligne latérale ou arrière qui lui est parallèle.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage attenant :

Garage privé attenant au bâtiment, annexé à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage détaché :

Garage privé complètement détaché du bâtiment principal.

Garage intégré :

Garage privé qui fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est annexé à au moins un mur du bâtiment principal et les espaces habitables sont situés au-dessus ou à l'arrière du garage.

Garage privé :

Un garage détaché de la résidence, attenant ou intégré au bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et entourée de murs rétractables.



Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas cinq (5) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.



Habitation

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Habitation en commun

Habitation où vivent des personnes non apparentées dont le prix inclut ou non les repas et où les repas peuvent être consommés dans une cuisine collective.

Habitation multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements ou plus.

Habitation unifamiliale

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

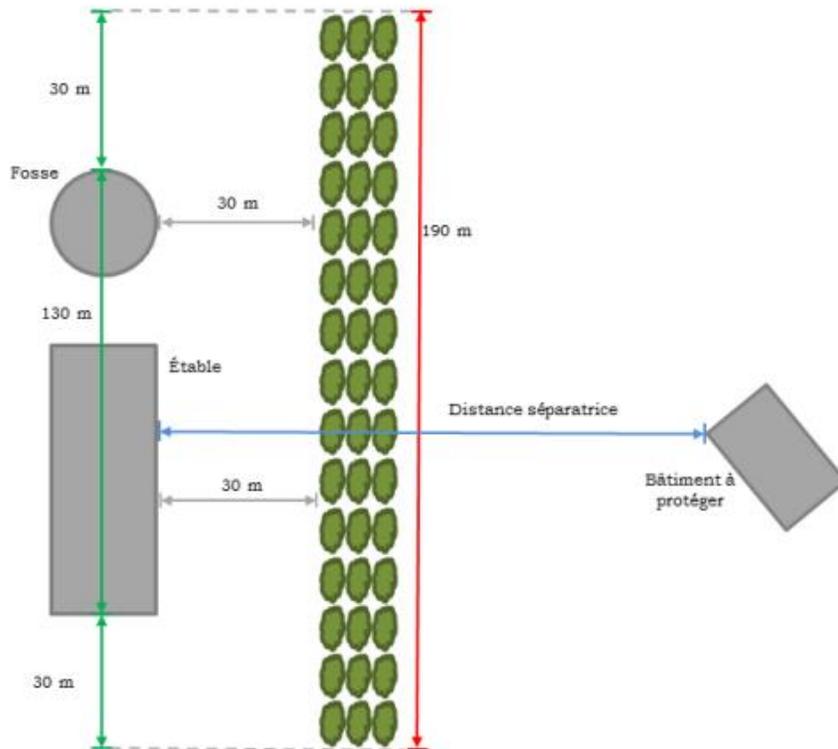
Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée :

Groupe de 3 habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
Hauteur	<i>Minimum de 8 mètres.</i>
Longueur	<i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)</i>
Nombre de rangées d'arbres	<i>3</i>
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.</i> - <i>Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.</i> - <i>Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.</i>
Espacement entre les rangées	<i>De 3 à 4 mètres au maximum.</i>
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	<p><i>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres.</i></p> <p><i>Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.</i></p>
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	<i>Minimum de 150 mètres.</i>



Source : MAPAQ

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrie artisanale

Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être

aidée par sa famille ou des apprentis.

Industrie légère

Industrie dont les activités de transformation n'occasionnent pas de nuisances (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) perceptibles au-delà du terrain sur lequel s'exerce l'usage.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

1. à la communication;
2. à l'assainissement des eaux;
3. à l'alimentation en eau;
4. à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;

à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiment

L'officier nommé par le conseil pour l'application du présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Isolé

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les 4 côtés.

Lac

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres excluant les lacs artificiels n'ayant pas de décharge s'écoulant vers un cours d'eau.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne arrière

Ligne séparant 2 terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment.

Ligne avant

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue.

Ligne de lot

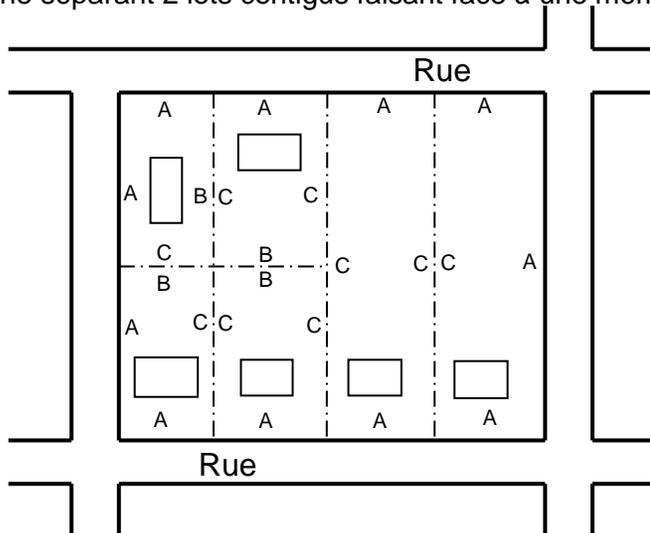
Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain.

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale

Ligne séparant 2 lots contigus faisant face à une même rue.



L) Limites de propriété

-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :
- d) À la limite de la cote de récurrence de deux ans, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Un lieu divisé en pièces dans une construction où des personnes peuvent vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.

Logement intergénérationnel

Logement supplémentaire à un bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J)

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K)

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Maison de chambres :

Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Marge de recul arrière

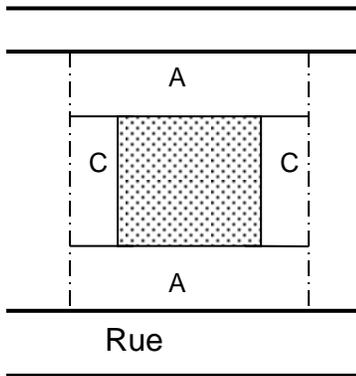
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis N à S).

Marge de recul avant

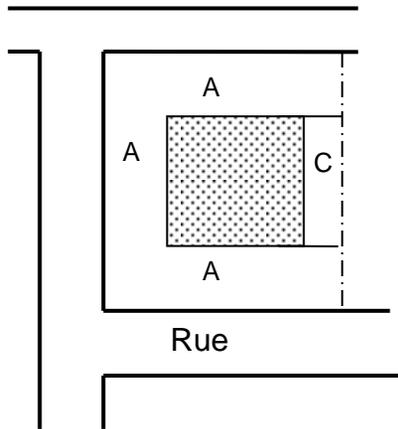
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis N à S).

Marge de recul latérale

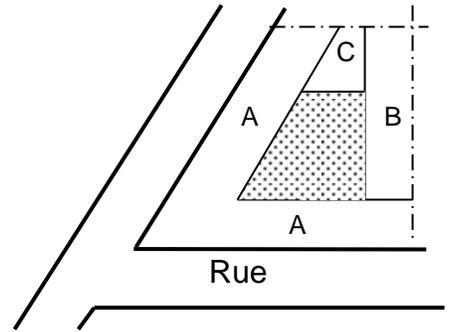
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située. (voir croquis N à S)



M) lot régulier



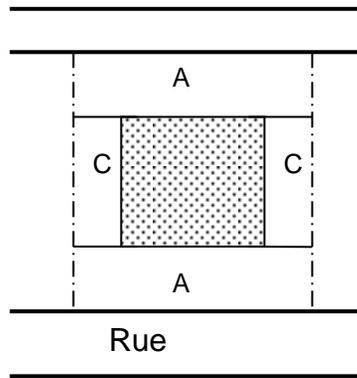
N) lot d'angle régulier



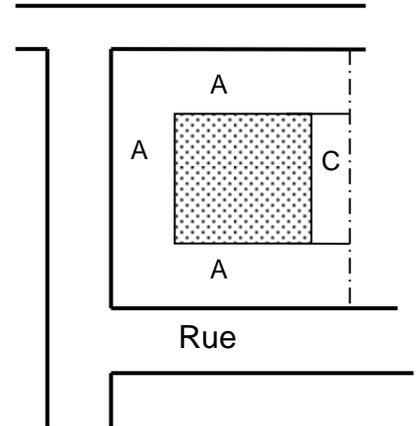
O) Lot d'angle aigu

Q) Lot d'angle obtus

-  : Superficie à bâtir
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale



P) Lot transversal régulier



Q) Lot transversal d'angle

Municipalité :

La municipalité de Frampton.

Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logement contigus.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour 2 (deux) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre

(chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées par lesquelles on met quelque chose en œuvre.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.



Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Piscine

Un bassin comprenant une nappe d'eau dans lequel plusieurs personnes peuvent se baigner ensemble, nager et avoir d'autres activités semblables; ce bassin a une profondeur d'eau supérieure à 45 centimètres.

Plan de zonage :

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro distinct.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive

Bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- . lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- . lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- . lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- . lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Solarium

Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisée toute l'année.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Table champêtre :

Activité pratiquée à l'intérieur d'une résidence et visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de Camping :

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

<i>Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.)</i>	<i>Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)</i>
<i>Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)</i>	<i>Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)</i>
<i>Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)</i>	<i>Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)</i>
<i>Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch)</i>	<i>Ostryer de Virginie (ostrya virginiana (Mill.) Koch)</i>
<i>Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)</i>	<i>Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)</i>
<i>Chêne à gros fruits (quercus Macrocarpa Michx.)</i>	<i>Peuplier baumier (populus balsamifera L.)</i>
<i>Chêne rouge (quercus rubra L.)</i>	<i>Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)</i>
<i>Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)</i>	<i>Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.)</i>
<i>Érable argenté (acer saccharinum L.)</i>	<i>Peuplier hybride (Populus x sp)</i>
<i>Érable rouge (acer rubrum L.)</i>	<i>Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)</i>
<i>Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)</i>	

Essences commerciales résineuses :

<i>Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss)</i> <i>Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.)</i> <i>Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.)</i> <i>Épinette rouge (picea rubens Sarg.)</i> <i>Mélèze européen (Larix decidua Mill.)</i> <i>Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz)</i> <i>Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.)</i> <i>Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)</i>	<i>Pin blanc (pinus strobus L.)</i> <i>Pin rouge (pinus resinosa Ait.)</i> <i>Pin gris (pinus banksiana Lamb.)</i> <i>Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.)</i> <i>Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.)</i> <i>Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.)</i> <i>Thuya de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.)</i>
--	---

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité animale :

Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité de voisinage

Est considérée comme une unité de voisinage, une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, un camping ou un chemin public.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Vacant

Non occupé.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Voie d'accès prioritaire

Accès à la propriété aménagé dans le périmètre immédiat d'un bâtiment visé par le règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement au stationnement des véhicules d'urgence.

Zonage :

Division du territoire municipal en zone afin d'y régler la construction, son usage et celui des terrains.

Zone :

Étendue de terrains définis ou délimités par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière, volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable.

Pour la catégorie habitation, la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées.

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale
 - Résidence unifamiliale isolée
 - Résidence unifamiliale jumelée
 - Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence bifamiliale
- Résidence multifamiliale
- Chalet ou maison de villégiature
- Maison mobile
- Habitation en commun
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres);
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse.
- Hôtel-motel résidentiel

3.1.2 Groupe : Industries

En plus des bâtiments industriels de fabrication ou de transformation mentionnés ci-dessous, le groupe « industries » comprend les services administratifs de l'entreprise de même que la vente des produits reliés à l'entreprise.

Dans ces éventualités, la fonction commerciale et de service doit s'exercer sur le même emplacement ou un emplacement adjacent au bâtiment industriel.

- Aliments et boissons
 - . abattage et conditionnement de la viande;
 - . préparation des fruits et légumes;
 - . produits laitiers;
 - . farine et céréales de table préparées;
 - . aliments pour animaux;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . boissons (alcoolisées ou non);
 - . autres.

- Produits en caoutchouc et en matière plastique
 - . produits en caoutchouc;
 - . produits en plastique en mousse et soufflée;
 - . tuyauterie, pellicules et feuilles en plastique;
 - . produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
 - . produits d'architecture en plastique;
 - . contenants en plastique (sauf en mousse);
 - . autres.

- Industrie du cuir et de produits connexes
 - . tannerie;
 - . industrie de la chaussure;
 - . articles en cuir.

- Industrie textile
 - . de filés et de tissus tissés (coton);
 - . de filés et de tissus tissés (laine);
 - . de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
 - . corderie et ficellerie;
 - . feutre et traitement des fibres;
 - . tapis, carpettes et moquettes;
 - . articles en grosse toile;
 - . autres.

- Industrie de l'habillement
 - . vêtements pour dames, hommes et enfants;
 - . articles de fourrure;
 - . sous-vêtements, bas et chaussettes;
 - . autres.

- Industrie du bois
 - . bois de sciage et bardeau;
 - . placages et contreplaqués;
 - . portes, châssis et autres bois ouvrés;
 - . boîtes et palettes de bois;
 - . cercueils;
 - . objets tournés en bois;
 - . panneaux agglomérés;
 - . autres.

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 - . meubles de maison;
 - . meubles de bureau;
 - . autres.

- Papier et produits en papier
 - . pâtes, papiers et produits connexes;
 - . papier asphalté pour couverture;
 - . boîtes en carton et sacs de papier;
 - . autres.

- Imprimerie, édition et industries connexes
 - . impression commerciale;
 - . clichage, composition et reliure commerciale;
 - . édition;
 - . impression et édition combinées;
 - . logiciels.

- Produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
 - . chaudières et plaques métalliques;
 - . produits de construction en métal;
 - . produits métalliques d'architecture et d'ornements;
 - . emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
 - . fil métallique et ses dérivés;
 - . objet de quincaillerie, outillage et coutellerie;
 - . appareils de chauffage;
 - . atelier d'usinage;
 - . autres.

- Fabrication de machines (sauf électrique)
 - . instrument aratoire;
 - . machine et équipements divers;
 - . équipement commercial, réfrigération et climatisation.

- Matériel de transport
 - . véhicules automobiles;
 - . carrosserie de camion, d'autobus et de remorque;
 - . pièces et accessoires de véhicules automobiles;
 - . autres.

- Produits électriques et électroniques
 - . petits appareils électroménagers;
 - . gros appareils;
 - . appareils d'éclairage;
 - . matériel électronique ménager;
 - . matériel électronique professionnel;
 - . matériel électronique d'usage industriel;
 - . machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - . fils et câbles électriques;
 - . autres.

- Produits minéraux non métalliques
 - . produits en argile;
 - . ciment;
 - . produits en pierre;
 - . produits en béton;
 - . béton préparé;
 - . verre et articles en verre;
 - . abrasifs;
 - . chaux;
 - . autres.

- Industrie chimique
 - . produits chimiques d'usage agricole;
 - . plastique et résine synthétique;
 - . peinture et vernis;
 - . savon et composés pour le nettoyage;
 - . produits de toilette;
 - . produits chimiques d'usage industriel;
 - . autres.

- Industrie du cannabis
 - . production du cannabis
 - . transformation du cannabis
 - . entreposage du cannabis

- Autres industries manufacturières
 - . matériel scientifique et professionnel;
 - . bijouterie et orfèvrerie;
 - . articles de sports et jouets;
 - . stores vénitiens;
 - . enseignes et étalages et tableaux d'affichage;
 - . balais et brosses;
 - . carreaux, tuiles en linoléum;
 - . autres.

3.1.3 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport

- Service de transport de personnes
 - . gare d'autobus;
 - . station de taxis.

- Services de transport de marchandises
 - . transport de matériel par camion, affrètement, messagerie, déménagement, envoi de marchandises, service d'emballage.

- Voie publique

- Terrain et garage de stationnement pour automobiles

- Réseau de télécommunication
 - . lignes ou antennes téléphonique, télégraphique, radiophonique, télévision, etc.

- Autre infrastructure de communication
 - . centrale téléphonique, télégraphique, station de radio, station de télévision, studio d'enregistrement du son, studio cinématographique, autres.

- Service public (infrastructures)
 - . électricité (infrastructure);
 - . aqueduc et irrigation;

- . égout (infrastructure);
- . dépotoir et installation inhérente aux ordures;
- . gaz (infrastructure).

- Récupération et triage de produits divers

3.1.4 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - . automobiles, pièces et accessoires;
 - . médicaments, produits chimiques et produits connexes;
 - . vêtements et tissus;
 - . épicerie et produits connexes;
 - . produits de la ferme, encan d'animaux;
 - . matériaux électriques et électroniques;
 - . quincaillerie, équipements de plomberie et de chauffage;
 - . équipements et pièces de machinerie;
 - . meubles et articles d'ameublement de maison;
 - . bois et matériaux de construction;
 - . boissons alcoolisées;
 - . produits du tabac;
 - . gros et détail de combustible;
 - . autres activités.
- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - . matériaux de construction et de bois;
 - . équipements de plomberie et de chauffage;
 - . peinture, verre et papier tenture;
 - . matériel électrique;
 - . quincaillerie et équipements de ferme;
 - . maisons et chalets préfabriqués;
 - . produits de béton.
- Vente au détail de marchandise en général
 - . magasins à rayons;
 - . variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
 - . machines distributrices;
 - . articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin, piscines et accessoires;
 - . autres marchandises en général.
- Vente au détail de produits de l'alimentation
 - . épicerie (avec ou sans boucherie);
 - . viande et poisson;
 - . fruits et légumes;
 - . bonbons, noix et confiserie;
 - . produits laitiers;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . produits naturels;
 - . autres activités de vente au détail de la nourriture.

- Vente au détail d'automobiles, embarcations et accessoires
 - . véhicules à moteur;
 - . pneus, batteries, accessoires et pièces;
 - . station-service;
 - . autres.

- Vente au détail de vêtements et accessoires
 - . vêtements et accessoires pour hommes, dames et enfants;
 - . chaussures;
 - . vêtements de fourrure;
 - . autres.

- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
 - . meubles, mobilier de maison et équipements;
 - . appareils ménagers et aspirateurs;
 - . appareils audio et vidéo, et instruments de musique;
 - . équipements et accessoires d'informatique;
 - . autres.

- Hébergement et restauration
 - . restaurant et lieux où l'on sert des repas;
 - . établissement où l'on sert à boire et activités diverses;
 - . établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - . hôtel, motel et maison de touristes;
 - . pourvoirie;
 - . autres.

- Autres activités de vente au détail
 - . pharmacie;
 - . boissons alcoolisées;
 - . cannabis et produits du cannabis;
 - . antiquités et marchandises d'occasion;
 - . librairie et papeterie, tableaux et cadres;
 - . articles de sports;
 - . animaux de maison et activités reliées à la ferme;
 - . bijouterie, monnaie, timbres;
 - . activités reliées au jardinage;
 - . fleuriste;
 - . monuments funéraires, pierres tombales;
 - . tabagie;
 - . articles de photographie;
 - . cadeaux et souvenirs;
 - . appareils optiques;
 - . appareils orthopédiques et prothèses;
 - . articles en cuir;
 - . autres.

3.1.5 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers
 - . banque et activités bancaires;

- . service de crédit (autre qu'une banque);
 - . maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
 - . assurance, agent et courtier;
 - . immeuble et services connexes;
 - . service de holding et d'investissement;
 - . autres services immobiliers, financiers et assurances.
- Services personnels
 - . buanderie, nettoyage à sec, teinture;
 - . service photographique;
 - . salon de beauté, esthétique et coiffure;
 - . services funéraires;
 - . réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures.
- Services d'affaires
 - . publicité;
 - . bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - . copie, publicité par la poste et réponses téléphoniques;
 - . service pour les bâtiments et les édifices;
 - . service de nouvelles;
 - . service de placement;
 - . entreposage et service d'entreposage;
 - . secrétariat, traduction et traitement de texte;
 - . location d'équipements;
 - . location de véhicules;
 - . consultant en administration;
 - . service de protection.
- Services de réparation
 - . réparation et entretien de l'automobile;
 - . réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques;
 - . réparation de véhicules légers;
 - . autres services de réparations.
- Services professionnels
 - . médical et de santé;
 - . juridique;
 - . social;
 - . social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.);
 - . informatique;
 - . de soins paramédicaux;
 - . de soins thérapeutiques;
 - . architecture;
 - . génie;
 - . comptabilité et tenue de livres;
 - . autres services professionnels.
- Services de construction
 - . construction et estimation de bâtiments en général;
 - . construction (ouvrage de génie civil);

- . construction en général;
 - . construction spécialisée;
 - . toitures de feuilles métalliques;
 - . revêtement de toitures;
 - . bétonnage;
 - . forage de puits;
 - . pose de carreaux, marbre;
 - . entreprise d'excavation;
 - . entreprise de démolition.
- Service gouvernemental
 - . fonction exécutive, législative et judiciaire;
 - . fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
 - . service postal;
 - . établissement de détention et institution correctionnelle;
 - . base et réserve militaire;
 - . organisme international et autres organismes extraterritoriaux;
 - . autres services gouvernementaux.
- Service éducationnel
 - . école maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - . centre de formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.).
- Services divers
 - . activité religieuse;
 - . bien-être et charité;
 - . association d'affaires;
 - . syndicat;
 - . association civique et sociale.
- Entreposage commercial et industriel.

3.1.6 Groupe : Culturel, récréatif et de loisirs

- Exposition et interprétation d'objets culturels ou naturels
 - . activité culturelle;
 - . bibliothèque;
 - . galerie d'art;
 - . salle d'exposition;
 - . économusée;
 - . présentations d'objets ou d'animaux;
 - . monument et site historique;
 - . centre d'interprétation scientifique, historique ou autre.
- Assemblée publique et sportive
 - . assemblée de loisirs (cinéma, théâtre etc.);
 - . installation sportive (avec assistance);
 - . autres aménagements publics (salle de réunions etc.).
- Amusement et jeux de hasard
 - . parc d'exposition et parc d'amusement;

- . autres lieux d'amusement (jeux vidéo, billard etc.);
- . loterie et jeu de hasard.
- Activité récréative
 - . activité sportive (golf, tennis, équitation, salle de quilles etc.);
 - . centre récréatif et sportif;
 - . natation;
 - . port de plaisance;
 - . activité sur glace;
 - . camping et pique-nique.
- Centre touristique et camp de groupes
 - . centre touristique;
 - . camp de groupes et camp organisé.
- Parc et terrain de jeux
 - . parc pour la récréation en général;
 - . parc à caractère récréatif et ornemental.

3.1.7 Groupe : Production et extraction de richesses naturelles

- Agriculture
 - . ferme dont les céréales sont la récolte prédominante;
 - . ferme sauf récolte de céréales, fruits et légumes;
 - . ferme dont les fruits et légumes sont la récolte prédominante;
 - . ferme dont les produits laitiers sont prédominants;
 - . ferme d'élevage (animaux pour activités autres que laitières);
 - . ferme dont la volaille est prédominante;
 - . ferme en général (aucune prédominance);
 - . autres activités agricoles connexes (serres, rucher, produits de l'érable, élevage d'animaux à fourrure, chenil, tabac, cannabis, etc.)
- Activités reliées à l'agriculture
 - . traitement de produits agricoles (ex : classification et emballage de fruits et légumes);
 - . services reliés à l'élevage des animaux (service vétérinaire, hôpital pour animaux; reproduction; garde, enregistrement de bétail, dressage, couvoir, classification des œufs, etc.);
 - . service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage).
- Sylviculture, exploitation forestière et services connexes
 - . sylviculture et production forestière commerciale;
 - . service forestier;
 - . production de tourbe et de gazon;
 - . autres activités.
- Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - . pisciculture;
 - . chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
 - . reproduction du gibier;
 - . autres.

- Extraction
 - . Sablière, gravière;
 - . Carrière.

CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone

Dans la grille des usages permis et spécifications (annexe 1), un crochet (✓) indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis, en référence au chapitre 3 « Classification des usages » du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant.

4.2 Zones résidentielles (R)

4.2.1 Usages permis

- a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions suivantes :

L'usage se fait entièrement à l'intérieur de la résidence, et ce, de façon complémentaire à l'usage résidentiel existant.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

4.2.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 7,5 mètres
 - À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade des résidences doit être parallèle à la rue
 - À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres.
- d) Hauteur maximale : Deux (2) étages.

À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale pour une résidence d'un (1) étage est de 8 mètres et de 10 mètres pour une résidence de deux (2) étages. La hauteur est calculée à partir du dessus du solage.

Dans la zone R-7, la hauteur maximale autorisée est de 3 étages lorsque le bâtiment ne dispose pas de sous-sol. Lorsque le bâtiment dispose d'un sous-sol, la hauteur maximale autorisée est de 2 étages.

- e) Résidence unifamiliale isolée comptant un (1) étage
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale isolée comptant un (1) étage doit avoir une façade d'une dimension minimale de 8 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale est de 75 mètres carrés excluant le sous-sol et le garage.
- f) Résidence unifamiliale isolée comptant deux (2) étages
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale isolée comptant deux (2) étages doit avoir une façade d'une dimension minimale de 7 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale est de 120 mètres carrés pour les deux étages, excluant le sous-sol et le garage.
- g) Résidence unifamiliale jumelée comptant un (1) étage
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale jumelée comptant un (1) étage doit avoir une façade d'une dimension minimale de 7 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale par unité est de 70 mètres carrés, excluant le sous-sol et le garage.
- h) Résidence unifamiliale jumelée comptant deux (2) étages
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale jumelée comptant deux (2) étages doit avoir une façade d'une dimension minimale de 5,5 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale par unité est de 100 mètres carrés pour les deux étages, excluant le sous-sol et le garage.

4.3 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

4.3.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.3.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant
 - 7,5 mètres
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres
- d) Hauteur maximale : Deux (2) étages.
À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale pour une résidence d'un (1) étage est de 8 mètres et de 10 mètres pour une résidence de deux (2) étages. La

hauteur est calculée à partir du dessus du solage.

- e) Résidence unifamiliale isolée comptant un (1) étage
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale isolée comptant un (1) étage doit avoir une façade d'une dimension minimale de 8 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale est de 75 mètres carrés excluant le sous-sol et le garage.
- f) Résidence unifamiliale isolée comptant deux (2) étages
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale isolée comptant deux (2) étages doit avoir une façade d'une dimension minimale de 7 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale est de 120 mètres carrés pour les deux étages, excluant le sous-sol et le garage.
- g) Résidence unifamiliale jumelée comptant un (1) étage
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale jumelée comptant un (1) étage doit avoir une façade d'une dimension minimale de 7 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale par unité est de 70 mètres carrés, excluant le sous-sol et le garage.
- h) Résidence unifamiliale jumelée comptant deux (2) étages
À l'intérieur du périmètre urbain, une résidence unifamiliale jumelée comptant deux (2) étages doit avoir une façade d'une dimension minimale de 5,5 mètres et une profondeur de 7 mètres. La superficie de plancher minimale par unité est de 100 mètres carrés pour les deux étages, excluant le sous-sol et le garage.

4.4 Zones publiques (P)

4.4.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.4.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 7,5 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres
- d) Hauteur maximale
 - 9 mètres

- Nombre d'étage maximum : 3

4.5 Zones industrielles (I)

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications)

4.5.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant

- 7,5 mètres

b) Marge de recul latérale (minimale)

- 2 mètres

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

c) Marge de recul arrière (minimale)

- 2 mètres

d) Hauteur maximale

- 9 mètres

4.6 Zones agroforestières (AF)

4.6.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées au chapitre 11.

b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.
- Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.

- Les usages énumérés sous le terme « immeuble protégé » à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.

c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux, industrie de la bière incluant la fabrication, l'entreposage, la vente et la dégustation sur place.

d) Activités agrotouristiques

À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel, à un établissement agricole ou agroalimentaire, tel que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés, les économusées. Pour les établissements offrant le coucher, le nombre maximal de chambres est de cinq. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

e) Abri sommaire

Un abri sommaire (camp forestier), constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés et n'ayant pas l'eau courante, est autorisé. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

4.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 10 mètres
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 4,5 mètres
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2,0 mètres
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)
 - 2 étages
- e) Toute nouvelle résidence construite en zone agricole doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis les bâtiments agricoles d'élevage voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.
- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une

installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.6.3 Conditions d'implantation des chenils

Tout bâtiment utilisé comme chenil doit respecter les distances suivantes :

- 60 mètres d'un chemin public ou privé;
- 100 mètres d'un cours d'eau ou prise d'eau potable;
- 200 mètres de toute habitation;
- 400 mètres d'une zone résidentielle.

4.7 Zones de villégiature (VIL)

4.7.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 7,5 mètres
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2,0 mètres
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres
- d) Hauteur maximale
 - 2 étages

4.8 Zones récréatives (REC)

4.8.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.8.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 7,5 mètres

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 4,5 mètres
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres
- d) Hauteur maximale
 - 2 étages

4.9 Zones commerciales (C)

4.9.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications)

4.9.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant
 - 7,5 mètres
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres
- d) Hauteur maximale
 - 9 mètres

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

Le règlement prévoit un espace obligatoire devant être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (cour avant);
- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière);
- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Constructions et usages permis

5.2.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale dans les cours avant, latérales et arrière, les constructions et usages suivants sont permis :

- a) les perrons, les galeries et les avant-toits n'excédant pas 2 mètres dans la marge de recul avant;
- b) les escaliers ou porches fermés dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre;
- c) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres d'empiètement;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;
- e) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames;
- f) les espaces de stationnement;
- g) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement;
- h) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement;
- i) Dans les zones de villégiature des lacs O'Neil et Longchamps, les bâtiments secondaires jusqu'à 2 mètres de la ligne de rue.

5.2.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de lot;

- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours, les réservoirs de gaz, les antennes paraboliques, les thermopompes, les gazebos, les gloriottes, les pergolas et ce, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;
- c) les bâtiments secondaires;
- d) l'entreposage, sauf là où il est spécifiquement interdit.

5.3 Cas particuliers

Pour tous les usages mentionnés à l'article 5.2, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de construction.

5.4 Visibilité aux carrefours

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.5 Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent que dans les zones résidentielles (R) et mixtes (M).

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements déjà construits

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un (des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de l'emprise de la rue.

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est déjà construit.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

CHAPITRE 6 : REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

6.1 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux, secondaires et annexes.

- panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour les auvents);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné minéralisé ou similaire;
- panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;
- le papier imitant la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- la tôle galvanisée et d'aluminium;
- isolants non recouverts de matériaux autorisés;
- le bloc de béton non architectural.

La tôle galvanisée et le bloc de béton non architectural sont autorisés pour des bâtiments agricoles.

6.2 Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

6.3 Types de bâtiments prohibés

- a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire, excepté pour un usage agricole.
- b) L'emploi d'autobus, de remorques ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé.

6.4 Normes applicables aux garages attenants et intégrés dans toutes les zones résidentielles (R), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

Un maximum de deux portes de garage est autorisé en façade du garage. La hauteur maximale des portes de garage est de 2,75 mètres.

La hauteur du garage attenant ne peut excéder la hauteur de la résidence.

6.4.1 Largeur d'un garage attenant

La largeur d'un garage attenant ne peut dépasser 75 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage.

6.4.2 Largeur d'un garage intégré

La largeur d'un garage intégré ne peut dépasser 90 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage.

6.5 Sous-sol d'un garage

Le sous-sol d'un garage ne peut être aménagé en pièces habitables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.1 Garde d'animaux et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles, de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, tels :

- animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- chevaux;
- abeilles;
- lapins;
- animaux élevés pour la fourrure.

7.2 Piscines et spas

7.2.1 Localisation des piscines et des spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

7.3 Les services associés à l'usage habitation

Une activité de services peut être permise sous certaines conditions à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement, selon les usages autorisés à l'annexe 1 : Grille des usages permis et des normes. Les services personnels suivants sont cependant autorisés à l'intérieur d'un bâtiment secondaire à un usage résidentiel unifamilial :

- service de photographie;
- salon de beauté, esthétique et coiffure;
- réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement et par bâtiment secondaire.
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du bâtiment résidentiel unifamilial et moins de 50 % de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires sert à cet usage.
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité.
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure.

- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment.
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur.
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise.
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation.
- 10° Une seule enseigne est permise et celle-ci devra être conforme aux dispositions du chapitre 15 : Affichage.

7.4 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones R, M, REC, VIL, et AF à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
- Le déjeuner est fournis qu'aux locataires de ces chambres;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci devra être conforme aux dispositions du chapitre 15 : Affichage.
- une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agricoles (AF) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;
- Seul le souper est offert à la clientèle;
- Aucune modification à l'apparence extérieur de l'habitation n'est autorisé;
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m²;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

8.1 Logement intergénérationnel

8.1.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal.
2. Être situé dans une habitation unifamiliale.
3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant.
4. La superficie du logement ne peut excéder 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence.
5. Aucune modification à l'architecture de la façade n'est acceptée pour ce type de logement.
6. Contenir qu'un seul accès extérieur, lequel est commun avec le logement principal.
7. Contenir un accès intérieur permettant de circuler du logement principal au logement intergénérationnel.
8. Le logement secondaire doit contenir au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher.
9. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau).
10. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.
11. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation.
12. Le logement intergénérationnel doit être d'une hauteur minimale de 2,3 mètres lorsque situé au sous-sol du logement principal.

8.1.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

8.2 Dispositions relatives aux maisons mobiles

En outre de ce qui est prévu au présent règlement et dans la mesure où l'usage « Maison mobile » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une maison mobile.

8.2.1 Implantation

Dans les zones résidentielles (R), là où elles sont autorisées, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

8.2.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.3 Dispositions relatives aux roulottes

Les roulottes ne peuvent être implantées en permanence qu'à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones agricoles. Aucune roulotte ne peut être transformée en bâtiment résidentiel permanent.

CHAPITRE 9 : BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés détachés.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires

a) Lot intérieur :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

b) Lot d'angle :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Bâtiments secondaires à un usage commercial, de service ou industriel :

Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel, contigus à un usage résidentiel, les bâtiments secondaires des usages précités doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lots résidentiels.

d) Résidence unifamiliale de type jumelé

Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Ce bâtiment doit également être implanté à une distance minimale de 60 cm de la limite arrière de propriété. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.

9.3 Dimensions et implantation des bâtiments secondaires à l'usage résidentiel dans les zones résidentielles (R), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

9.3.1 À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation

Un seul garage et/ou remise est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne peut excéder 85 mètres carrés, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

9.3.2 À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation

Un seul garage et/ou remise est autorisé par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 mètres carrés et moins, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne peut excéder 85 mètres carrés.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne peut excéder 110 mètres carrés, sans toutefois excéder 3,5 % de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Roulotte de chantier

L'installation temporaire d'une roulotte de chantier est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

1. la roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage;
2. la roulotte doit être installée sur l'emplacement où sont effectués les travaux;
3. la roulotte peut être installée dès la délivrance du permis de construction pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou la date d'expiration du permis de construction, selon la première de ces modalités;
4. la roulotte doit être installée à un minimum d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

10.2 Abri d'hiver pour automobile

Il est permis d'installer ou de construire un abri ou un garage temporaire pour l'automobile de promenade, aux conditions suivantes :

- a) entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'installer des garages ou abris temporaires. Hors de ce temps, ces abris temporaires doivent être enlevés;
- b) il est permis d'installer ces garages ou abris temporaires à 2 mètres du bord du pavage ou à un mètre à l'extérieur des trottoirs.

10.3 Roulettes ou véhicules de loisirs motorisés

10.3.1 Implantation

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdite sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones identifiées à l'annexe 1.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement sur un emplacement, sous le respect des conditions suivantes :

1. Être implanté temporairement, entre le 15 mai et le 15 septembre, pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement;
2. Reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;

3. Être localisé dans l'aire constructible du terrain.

De plus, l'implantation de bâtiments secondaires, les patios ou les galeries est interdite.

10.3.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

Le remisage de roulottes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal. La roulotte ou le véhicule ainsi remisé ne doit pas servir d'habitation. Cependant, le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir est autorisé sur un terrain de camping.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où 2 (deux) normes sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiment en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Nombre de cases de stationnement requises

Usages / Nombre de cases par unité

1. Résidentiel

1. Résidentiel

- a) Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale : 1 case par logement.
- b) Habitation multifamiliale : 1,3 case par logement.
- c) Habitation en commun : 1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées : 1 case pour 2 logements.

2. Commerces

- a) Hôtel, motel : 1 case par chambre plus 1 case par 2 employés.
- b) Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres² de plancher.
- c) Établissements récréatifs : (billard, curling, quilles, tennis, etc.) 2 cases par unité de jeux.

- d) Lieux d'assemblées (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de cours, cirque, dalle de danse, et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : 1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
- e) Institution financière : 1 case par 30 mètres² de plancher.
- f) Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires : 1 case par 40 mètres² de plancher.
- g) Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place : 1 case par 60 mètres² de plancher.
- h) Clinique de santé et cabinet de consultation : 5 cases par bureau de praticien.
- i) Magasin d'alimentation, vente au détail : 1 case par 50 mètres² de plancher.
- j) Magasin de meubles et d'appareils ménagers : 1 case par 50 mètres² de plancher.
- k) Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 100 mètres² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou la vente.
- l) Établissement de vente au détail mentionné ailleurs :
Moins de 500 mètres² de plancher : 1 case non par 30 mètres.
Plus de 500 mètres² de plancher : 10 cases plus 1 case par 50 mètres² au-delà de 500 mètres².
- m) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par employé ou 1 case par 100 mètres² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- 3. Industries** 1 case par 1,5 employés ou 1 case par 56 mètres² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.

4. Institutions

- a) Bibliothèque, musée, église : 1 case par 40 mètres² de plancher.

11.4 Localisation des cases de stationnement

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun

- Dans le cas de résidences de type unifamiliale isolée et bifamiliale, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant.
- Dans le cas d'une résidence unifamiliale jumelé, le stationnement peut empiéter en cour avant tel qu'indiqué ci-dessous.

- L'espace de stationnement ne peut être situé en front de la résidence. Toutefois, l'espace de stationnement peut empiéter d'au plus 3 mètres en front de la résidence
- L'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant ou d'un abri attenant
- Dans le cas d'un bâtiment multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

11.4.2 Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant et latérales.
- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à quatre-vingt pourcent (80 %) du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
- Longueur : 6,0 mètres;
 - Largeur : 2,6 mètres.
- b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m

60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des cases de stationnement

- Tous les espaces de stationnement doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.
- Un espace de stationnement commercial, de services ou industriel doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri d'au moins 15 cm de hauteur et être situé à au moins 1 mètre des limites de propriété ou 2 mètres de l'emprise de la voie publique.
- Le long de la route 275 (rue Principale), l'espace de 2 mètres ou plus séparant le stationnement de l'emprise de voie publique doit être planté d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes décoratives.

11.8 Accès à la voie publique ou privée

11.8.1 Entrée résidentielle

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de six (6) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12,19 mètres.

11.8.2 Accès au parc industriel

Outre les tracés projetés identifiés au plan d'urbanisme, aucun nouvel accès à partir du parc industriel (I-3) ne peut être aménagé sur la route 112.

11.8.3 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues. Toutefois, dans une zone résidentielle, cette distance peut être réduite à cinq (5) mètres.

11.8.4 Voie d'accès prioritaire

Une allée ou une voie d'accès prioritaire doit être établie autour des bâtiments suivants :

- a) tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment ou de plus de trois (3) étages;

- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) toute aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement.

Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments donnant accès à au moins 75 % du bâtiment.

11.8.5 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés de superficie de bâtiment, ou de plus de trois (3) étages.

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister à une charge minimale de 27 000 kg afin de supporter le passage du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton ou d'asphalte;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique;
- h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voies d'accès.

CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise, ainsi que pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrières du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction.

13.2 Murs de soutènement

- a) L'implantation d'un mur de soutènement doit être réalisée à l'intérieur de la propriété visée.
- b) Un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.
- c) Pour l'édification d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :
 - bois équarri;
 - pierre, brique;
 - bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 1,0 m et verticale de 30 cm.

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés, gabions et le mur de béton coulé.

13.3 Haies et clôtures

Les dispositions de l'article 13.3 ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés.

Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 centimètres de la ligne de rue.

Les clôtures de fil barbelé sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété.

13.3.1 Hauteur des haies, clôtures et murs

- a) Zones résidentielles, de villégiature et usage résidentiel en zone mixte :
 - Haie : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;

- Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrières;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
- (voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).
- Murs de soutènement : 1 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrières ;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, un mur d'une hauteur de 2 mètres est autorisé dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
 - Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises , ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.
 - Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40% sur toute sa longueur.
 - En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

b) Zones commerciales, industrielles et usage commercial en zone mixte:

- Les haies dans les cours avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre.
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
 - Une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2,4 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
- (voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).
- Les clôtures dans les cours latérales et arrière doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres.
 - Murs de soutènement : 2 mètres de hauteur dans la cour avant, latérales et arrières ;
 - Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de

soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculé horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol.

- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40% sur toute sa longueur.
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

c) Zones agricoles :

Pour tout usage résidentiel les dispositions de l'article 13.3.1 a) s'appliquent. Pour tous les usages commerciaux et industriels, les dispositions de l'article 13.3.1 b) s'appliquent.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Plantation d'arbres dans la cour avant

Un minimum d'un (1) arbre par terrain doit être planté dans la cour avant de tout nouveau bâtiment principal d'usage résidentiel dans une zone résidentielle ou mixte, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains qui répondent à cette exigence.

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la fin du permis de construction pour le bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

14.2 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3 mètres de tout câble électrique;
- 2 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, de l'emprise d'une rue et de l'emplacement des services publics souterrains, à savoir :

- peupliers :
 - . faux trembles (*populus tremuloïdes*)
 - . à grandes dents (*populus grandidentata*)
 - . deltoïdes (*populus deltoïdes*)
 - . baumiers (*populus balsamifera*)
 - . lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- les saules (toute espèce)
- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- l'orme américain (*ulmus americana*)

14.3 Abattage d'arbres

Tout arbre mort doit être abattu.

14.3.1 Zones résidentielles (R) et mixtes (M)

Pour tous les lots adjacents à la rue Principale, à la rue du Lac et à la route Cliche, situés à l'intérieur des zones résidentielles et mixtes, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique.
- Coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts.
- Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou autre ouvrage.

14.4 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.4.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agroforestières (AF) du territoire municipal.

14.4.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-10-SO, 21-L-7-NO, 21-L-7-NE, 21-L-7-SO et 21-L-7-SE jointes au règlement à l'annexe 6. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.4.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

Le déboisement qui vise à prélever au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.

Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :

L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.

L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.

La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.

Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.

Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.4.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.4.4.1 Travaux sylvicoles

Le déboisement sur une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.

Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.4.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agroforestières du plan de zonage municipal.

c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.4.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

1. dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
2. pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
3. la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
4. les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
5. la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.4.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.4.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.4.4.1 et 14.4.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.4.5.2 Propriétés voisines

14.4.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.4.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles du territoire municipal.

14.4.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.4.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agroforestières, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

15.2.1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et n'étant pas soumis aux règles d'implantation générales

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites aux articles 15.5 et suivants :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.
- g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- h) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole ou pour la vente d'un produit agricole saisonnier.
- i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale.
- k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².

- l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.
- m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m² à une hauteur hors toute maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- o) Une enseigne d'opinion selon les dispositions suivantes :
 - Une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain ;
 - L'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installé sur un socle ;
 - La superficie maximale de l'enseigne est d'un (1) mètre carré ;
 - L'enseigne doit être implantée à au moins quatre (4) mètres de la limite de propriété avant ;
 - L'enseigne ne doit pas être lumineuse ;
 - L'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique ;

15.3 Affichage prohibé

- a) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte sont interdit dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rues.
- b) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de trois mois; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation

15.5.1.1 Enseignes

- a) En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou posée sur un arbre, sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture.
- b) À l'intérieur des zones mixtes (M), commerciales (C), industrielles (I), publiques (P), agroforestières (AF) et récréatives (REC) toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue

et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.

- c) À l'intérieur d'une zone résidentielle (R) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Une enseigne peut être apposée sur le bâtiment secondaire en zone (R) à condition qu'un service soit exercé à l'intérieur de ce bâtiment et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3 du présent règlement. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

15.5.1.2 Panneaux-réclames

- a) En bordure des routes 275 et 112, les panneaux-réclames sont assujettis à la Loi provinciale sur la publicité le long des routes.
- b) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre, une clôture.
- c) À l'intérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclames sont uniquement permis dans les zones industrielles et mixtes à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue et à un mètre des limites latérales de propriété.
- d) À l'extérieur du périmètre urbain, en bordure des routes sous juridiction de la municipalité, tout panneau-réclame doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route et à un mètre des limites latérales de propriété.

15.5.2 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclames

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

Toute enseigne ou panneau-réclame sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (R) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une enseigne ayant pour but de vendre plusieurs terrains, la hauteur maximale permise est de 8 m et sa superficie ne devra pas dépasser 7 m².

- b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), commerciale (C), récréative (REC) et agricole (A), la hauteur maximale est de 8 mètres.

15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (R) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 0,6 m².
- b) La superficie maximale d'une enseigne détachée ou posée perpendiculairement à la façade d'un édifice se calcule en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique et du frontage du terrain, en utilisant cette formule :

$$(1 \text{ mètre} + \frac{\text{distance de l'emprise} - 1 \text{ mètre}}{2}) \times \frac{\text{largeur du front de terrain}}{10}$$

La distance de l'emprise est calculée à partir de la partie de l'enseigne ou du panneau-réclame situé le plus près de l'emprise.

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m²

Superficies maximales autorisées

Distance de l'emprise	1 m	2 m	5 m	10 m
Frontage du terrain				
10 m	1 m ²	1,5 m ²	3 m ²	5,5 m ²
20 m	2 m ²	3,0 m ²	6 m ²	11 m ²
50 m	5 m ²	7,5 m ²	12 m ²	12 m ²
100 m	10 m ²	12,0 m ²	12 m ²	12 m ²

CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Zones résidentielles et de villégiature

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.
- b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.
- c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé et le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

16.2 Zones mixtes

- a) **Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.**
- b) **Cours avant :**

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

Lorsque permis, l'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique. Le long de la route 112 et 275, l'espace séparant l'aire d'entreposage de l'emprise de la voie publique doit être planté d'arbres, arbustes ou autres plantes ornementales.

- c) **Cours latérales et arrière :**

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être aménagée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.3 Zones agroforestières

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.
- b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, le bois de chauffage, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

- c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

16.4 Zones industrielles et commerciales

a) Cour avant :

- L'entreposage extérieur est interdit, à l'exception des produits finis de l'entreprise et non des produits bruts.

b) Cours latérale et arrière :

- L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance de un (1) mètre des limites de propriété;
- La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales.

CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

17.1 Conditions d'implantation

- a) Chacune des marges de recul latérales et arrières doit avoir un minimum de 4,5 mètres.
- b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.
- c) La hauteur maximale est de 1 étage.
- d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.
- b) La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.
- c) Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

- a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

- a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.
- b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU

18.1 Règle générale

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés.

18.2 Normes relatives aux rives

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
- Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres devra être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande riveraine.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le bâtiment secondaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

c) Les ouvrages et travaux forestiers suivants :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
- La coupe d'assainissement.
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; dans la partie de la rive qui n'est pas boisée. En l'absence de boisé, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures.
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, passerelles et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- Toute installation septique conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les puits individuels.
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 18.3.
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.
- L'entretien et la réfection des ouvrages existants, sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

18.3 Normes relatives au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, aux passerelles et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.
- h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

19.1 Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage porcin

19.1.1 Installations existantes

À moins de 500 mètres du périmètre urbain de la municipalité et des zones récréatives (REC-1, REC-2, REC-3, REC-4) et de villégiature (VIL-5, VIL-7), les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevages porcins.

- a) Tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers visée par les dispositions de la présente résolution doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), sont également permis :

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre.

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme pourvu que soient appliquées des mesures de mitigation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

19.1.2 Nouvelles installations

À moins de 750 mètres du périmètre urbain de la municipalité et des zones récréatives (REC-1, REC-2, REC-3, REC-4) et de villégiature (VIL-5, VIL-7), toute nouvelle installation d'élevage porcin de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associé à cet élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

19.2 Dispositions relatives aux sites d'extraction de matières premières

L'occupation du sol à proximité des sites d'extraction est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
 - . implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
 - . identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale, service, mixte.

- à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
 - . implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
 - . identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale, service, mixte.

La réciprocité des normes de localisation prescrites s'applique à ces usages.

De plus, lorsqu'un site d'extraction est en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de 10 mètres.

19.3 Dispositions relatives à l'usine d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité d'une station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence;
 - . implantation d'un établissement de nature institutionnel ou communautaire.
- à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration est interdite l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable.

19.4 Dispositions relatives aux abords des zones industrielles

À l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 30 mètres de profondeur le sol doit être laissé libre entre les usages du groupe industriel et les usages des groupes résidentiel, mixte et public, institutionnel et communautaire lorsque ceux-ci sont implantés sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë.

19.5 Dispositions relatives au cimetière

Abrogé

19.6 Dispositions relatives au centre de récupération et de gestion des déchets

L'occupation du sol à proximité du centre de récupération et de gestion des déchets est soumise aux normes de distance suivantes :

- Terrain de golf, centre de plein air : 150 mètres;

- Résidence, terrain de camping, restaurant, hôtel : 250 mètres;
- Puits individuels d'alimentation en eau : 300 mètres;
- Prise d'eau servant à la production d'eau de source : 1 000 mètres.

La réciprocité des normes de localisation prescrites s'applique à ces usages.

19.7 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce rayon, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réparation d'un ouvrage existant;
2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial.

Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.8 Normes relatives aux anciens dépotoirs

Aucune construction, aucuns travaux ou aucun aménagement ne sont autorisés sur un site d'élimination de déchets désaffectés (ancien dépotoir), à moins d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposé à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrites dans le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulées des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37) ;
- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- Terrains identifiés à la liste des terrains contaminés (Annexe 5 du présent règlement);
- Terrain que le propriétaire présume être contaminé.

19.9 Dispositions relatives aux éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agroforestières tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.9.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.9.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.9.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

19.10 Normes relatives à l'implantation d'un établissement de vente de la Société québécoise du cannabis

Aucun établissement où s'exerce la vente de cannabis et de produits du cannabis ne peut s'implanter à moins de 250 mètres d'un établissement qui dispense des services d'éducation

préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire. Cette distance est mesurée à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

20.3 Remplacement d'une construction dérogatoire (bâtiment)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.4 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permise à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des unités de voisinage.

20.5 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage qui devient dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être prolongé de 30 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.

Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

20.6 Extension d'un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole d'élevage

Un bâtiment qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être agrandi de 30 % de la superficie de plancher existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du Règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent Règlement de zonage.

L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

20.7 Modification d'une installation agricole d'élevage

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.
- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

20.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis autre qu'un bâtiment ne peut être prolongée ou modifiée que conformément au présent règlement.

CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiment la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 1 000 000 \$ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-a, secteur rural, du règlement de zonage no. 07-2008, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 de la LPTAA ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis;
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telle que définies aux articles 22.5.1 et 22.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage no 07-2008, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 de la LPTAA ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis;
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- Sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrées après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.
- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :
 - o après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telle que définies aux articles 22.5.1 et 22.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.3 Zone agricole Type C

Dans la zone agricole Type C, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural du règlement de zonage no. 07-2008, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis;
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- Sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrées après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.
- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :
 - o après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telle que définies aux articles 22.5.1 et 22.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.4 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, elles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage no. 07-2008, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage no. 07-2008, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement no. 06-2008 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage no. 07-2008, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

22.5 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.5.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A, B et C est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est en fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.5.2 Superficie d'épandage

Dans les zones agricoles de type A, B et C et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES

23.1 Contravention au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

23.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 200 \$ (deux cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 400 \$ (quatre cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 300 \$ (trois cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

Grille des usages
– Légende –

- 1: Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » (art. 4.2.1 b);
- 2: Sauf la réparation de véhicules moteurs;
- 3: Uniquement pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4: Sauf établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- 5: Réutilisation d'un bâtiment existant (art. 4.6.1 b);
- 6: Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- 7: Abattoir, meunerie, industrie de la bière incluant la fabrication, l'entreposage, la vente et la dégustation sur place;
- 8: Scieries;
- 9: Produits chimiques pour usage agricole seulement Sauf les élevages d'animaux;
- 10: Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
- 11: Sauf les élevages d'animaux et la culture du cannabis;
- 12: Construction de résidence en zone agricole provinciale :
 - a. Zone agricole type A (ch.22.1);
 - b. Zone agricole type B (ch. 22.2);
 - c. Zone agricole type C (ch. 22.3);
 - d. îlots déstructurés (ch. 22.4).
- 13: Sauf enfouissement sanitaire;
- 14: Pisciculture, apiculture;
- 15: Industrie légère ou artisanale.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES

Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d'élevage

1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base.

C'est le tableau B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

C'est le tableau D.

Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau F indique quelques valeurs, mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau.

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;

- pour un **périmètre d'urbanisation, G = 1,5**
(à l'exclusion de la zone I-3, telle qu'identifiée au plan de zonage PZ-2)

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme³

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁴
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau A

Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau C**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ⁵**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

5 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E

Type de projet (paramètre E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau F

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente;- rigide permanente;- toile en géomembrane permanente et souple;- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F₂ 1,0 0,9 0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé <ul style="list-style-type: none">- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	F₃ 0,7

Tableau G

Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

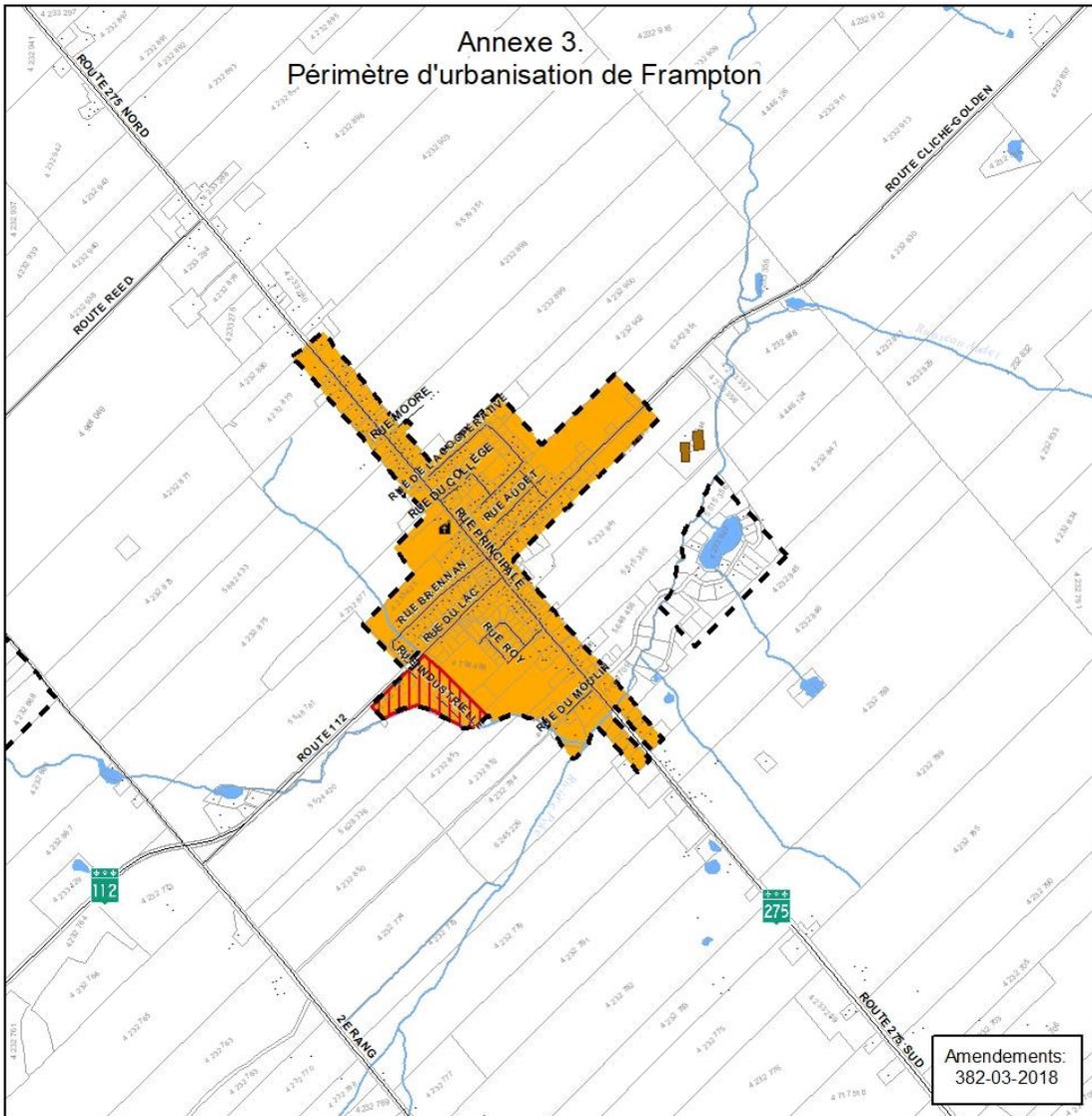
Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**
(à l'exclusion de la zone I-3, telle qu'identifiée au plan de zonage PZ-2)
- pour un **chemin public**, **G = 0,1**, mais les installations doivent, dans tous les cas, tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.

ANNEXE 3

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE FRAMPTON

Annexe 3. Périmètre d'urbanisation de Frampton



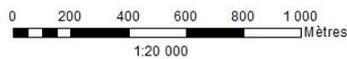
Amendements:
382-03-2018

Municipalité de Frampton Règlement de zonage Périmètre urbain

-  Affectation industrielle
-  Périmètre urbain
-  Station de traitement des eaux usées

-  École
-  Église

-  Limite de zone agricole (L.P.T.A.A.)
-  Réseau routier
-  Hydrographie



Source: Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Service d'aménagement du territoire et de réajustement
Cartographie par: Claudie Larroie
24 janvier 2019

ANNEXE 4

**CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN
USAGE RÉCRÉOTOURISTIQUE**

Abrogé par le règlement 2020-12

ANNEXE 5

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Nom du dossier	Adresse	Nature des contaminants		Qualité des sols résiduels après réhabilitation (Q)
		Eau souterraine	Sol	
Dagmar Egener, Frampton	1000, route 275, Frampton		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1998 Q : Non précisée

Source : MDDEP, 2007

ANNEXE 6

**EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ÉCOFORESTIER, QUATRIÈME DÉCENNAL,
POUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON**